

## Carte tarifaire TotalEnergies – Pixel Pro avril 2024

### Conditions particulières relatives à la formule Pixel Pro Électricité en Région de Bruxelles-Capitale – TVA non incluse

L'offre Pixel Pro est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle d'électricité inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **avril 2024** et aux contrats renouvelés en **juillet 2024** (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
  1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
  2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

#### 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

| Type de compteur              | ENERGIE (C€/KWH) |        |               | REDEVANCE FIXE (€/an) <sup>0</sup> | COÛTS ÉNERGIE VERTE 2023 (C€/KWH) <sup>1</sup> |
|-------------------------------|------------------|--------|---------------|------------------------------------|--|
|                               | Jour             | Nuit   | Exclusif nuit |                                    |  |
| Mono-horaire                  | 8,3066           | -      | -             | 35,00                              | 1,8690   |
| Bi-horaire                    | 9,0649           | 7,5926 | -             | 35,00                              | 1,8690   |
| Mono-horaire et exclusif nuit | 8,3066           | -      | 7,6211        | 35,00                              | 1,8690   |
| Bi-horaire et exclusif nuit   | 9,0649           | 7,5926 | 7,6211        | 35,00                              | 1,8690   |

| Type de compteur              | ENERGIE (C€/KWH) HORS TVA   |                             |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                               | Jour                        | Nuit                        | Exclusif nuit               |
| Mono-horaire                  | 0,1074 * BELPEXM_RLP + 1,52 | -                           | -                           |
| Bi-horaire                    | 0,1194 * BELPEXM_RLP + 1,52 | 0,0961 * BELPEXM_RLP + 1,52 | -                           |
| Mono-horaire et exclusif nuit | 0,1074 * BELPEXM_RLP + 1,52 | -                           | 0,0994 * BELPEXM_RLP + 1,34 |

|                             |                             |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Bi-horaire et exclusif nuit | 0,1194 * BELPEXM_RLP + 1,52 | 0,0961 * BELPEXM_RLP + 1,52 | 0,0994 * BELPEXM_RLP + 1,34 |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (hors TVA). BELPEX\_M\_RLP représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations Belpex hourly durant le mois de fourniture, telles que publiées sur le site web [www.belpex.be](http://www.belpex.be).

## 2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

| Votre Gestionnaire de Réseau de Distribution | COÛTS DE DISTRIBUTION (c€/kWh) <sup>2</sup> |        |       |               | TRANSPORT (c€/kWh) <sup>3</sup> | COÛTS POUR L'ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE (€/AN) |
|--|---|--------|-------|---------------|---------------------------------|--|
|  | Mono horaire                                | Jour   | Nuit  | Exclusif nuit |                                 |  |
| SIBELGA                                      | 8,4751                                      | 8,4751 | 6,347 | 6,347         | 1,2998                          | 10,11  |

| TERME DE PUISSANCE MISE À DISPOSITION <sup>2</sup>        |        |
|---|--------|
| Région Bruxelles-Capitale                                 | (€/an) |
| Terme capacitaire pour une installation de moins de 13kVa | 27,38  |
| Terme capacitaire pour une installation de plus de 13kVa  | 54,76  |

### Taxes, redevances, cotisations et surcharges <sup>4</sup>

| COTISATION SUR L'ÉNERGIE (c€/kWh) |
|-----------------------------------|
| 0,1926                            |

| CONSOMMATION                               | ACCISE FÉDÉRALE (c€/kWh) <sup>5</sup> |
|--|---------------------------------------|
| Consommation entre 0 et 20.000 kWh         | 1,421                                 |
| Consommation entre 20.000 et 50.000 kWh    | 1,209                                 |
| Consommation entre 50.000 et 1.000.000 kWh | 1,139                                 |

### Droit pour le financement des Obligations de Service Public

|                         | €/AN  |
|-------------------------|-------|
| < 1,44 kVA              | 0,00  |
| Entre 1,44 et 6,00 kVA  | 11,40 |
| Entre 6,01 et 9,60 kVA  | 18,24 |
| Entre 9,61 et 13,00 kVA | 22,92 |

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Entre 13,01 et 18,00 kVA | 34,32  |
| Entre 18,01 et 36,00 kVA | 45,72  |
| Entre 36,01 et 56,00 kVA | 91,44  |
| > 56,01 kVA              | 148,56 |

L'offre TotalEnergies Pixel Pro est soumise aux conditions particulières du produit Pixel Pro (<https://totalenergies.be/fr/files/ConditionsSpecifiques-Pixel-Pro-FR-2023.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-fourniture-pme>), les présentes conditions prévalent.

---

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement électrique. Si le Client résilie son contrat de fourniture d'électricité au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

1 Pour ces coûts, le Fournisseur répercute un pourcentage de l'amende administrative imposée par le régulateur compétent conformément à la législation applicable.

2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire.

Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel ([www.brugel.be](http://www.brugel.be)).

3 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire.

Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Il s'agit des tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

4 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel [www.creg.be](http://www.creg.be)). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

5 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.